RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du - 2 AVR. 2019

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 2 AVR. 2019

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. DEHAUMONT

Annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-050

Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en associant un couvert de légumineuses gélives et non gélives entre rangs de colza

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à la même date que le colza. La couverture rapide du sol par la légumineuse gélive limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, elle est détruite naturellement en hiver, avant la reprise de la végétation. La légumineuse non-gélive, par son installation lente, va accompagner le colza jusqu'à la récolte pour ensuite couvrir le sol jusqu'à la culture suivante. La légumineuse non-gélive sera ensuite détruite ou régulée au moment de l'implantation de la culture suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Symbio LTV.COUV 15 kg/ha	0,1	**X**	**Nombre de kilos de semences vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-051

Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle et un accompagnement individuel

1 – Définition de l'action

L'action consiste à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de réduire les traitements. L'utilisation de l'OAD repose sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique en relation avec l'enregistrement de données météorologiques tout au long de la saison. Cette modélisation permet de déclencher le traitement contre le mildiou de la pomme de terre. La prestation est un accompagnement individuel à l'utilisation de l'outil par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. L'accompagnement individuel se définit par l'organisation de réunions d'information (au lancement et à la fin de la saison), par un contact téléphonique possible avec le conseiller 6 jours sur 7, des rendez-vous individuels et des tours de plaines.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
Accompagnement OAD Miléos Coopérative Unéal et Sencrop Niveau 3 ou Niveau 4	1,4	**X**	**Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-052

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes auxiliaires sous serres

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou maladies en dessous du seuil de perte économique et de retarder au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place et peut être accompagné par les acteurs du conseil et de l'accompagnement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Macro-organisme	Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par unité de condition-nement	X	Nombre d'unités de condition-nement vendues
Aphidoletes aphidimyza	Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1000 individus	0,0165		
Aphidoletes aphidimyza	Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2000 individus	0,033		
Aphidoletes aphidimyza	Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10000 individus	0,165		
Aphelinus abdominalis	Koppert	AphilinFlacon 100mL = 500 individus	0,0165		
Aphidius colemani	Koppert	Aphipar Flacon 100mL = 500 individus	0,0165		
Aphidius colemani	Koppert	Aphipar Flacon 100mL = de 1000 individus	0,033		
Aphidius colemani	Koppert	Aphipar Flacon 500mL = 5000 individus	0,165		
Aphidius matricariae	Koppert	Aphipar-M Flacon 100mL = 1000 individus	0,033		
Encarsia formosa	Koppert	En-strip 250 plaquettes = 15000 individus	0,165		
Encarsia formosa	Koppert	En-strip 250 plaquettes ½ dose = 7500 individus	0,0825		
Encarsia formosa	Koppert	En-strip 50 plaquettes = 3000 individus	0,033		
Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15000 individus	0,165		
Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3000 individus	0,033		
Eretmocerus eremicus	Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15000 individus	0,165		
Eretmocerus eremicus	Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3000 individus	0,033		
Aphidius ervi	Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	0,0165		
Diglyphus isaea	Koppert	Miglyphus Flacon 100mL = 500 individus	0,066		

Macrolophus pygmaeus	Koppert	Mirical Flacon 100mL = 500 individus	0,033
Macrolophus pygmaeus	Koppert	Mirical-N Flacon 100mL = 500 individus	0,033
Neoseiulus cucumeris	Koppert	Neoseiulus cucumeris Seau de 250 000 individus	0,33
Neoseiulus cucumeris	Koppert	Neoseiulus cucumeris Seau de 500 000 individus	0,66
Neoseiulus californicus	Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	0,0066
Neoseiulus californicus	Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	0,033
Neoseiulus californicus	Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	0,033
Neoseiulus californicus	Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	0,0066
Neoseiulus californicus	Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	0,033
Feltiella acarisuga	Koppert	Spidend Flacon 550mL = 250 individus	0,033
Phytosiulus persimilis	Koppert	Spidex Flacon 100ml = 2 000 individus	0,033
Phytosiulus persimilis	Koppert	Spidex Flacon 500ml = 10 000 individus	0,165
Amblyseius swirskii	Koppert	Swirski Mite Flacon 250mL = 25 000 individus	0,033
Amblyseius swirskii	Koppert	Swirski Mite Flacon 500mL = 50 000 individus	0,066
Amblyseius swirskii	Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	0,0165
Amblyseius swirskii	Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	0,0066
Amblyseius swirskii	Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	0,033
Amblyseius swirskii	Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	0,0066

Amblyseius swirskii	Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	0,033
Neoseiulus cucumeris	Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1000 individus	0,0066
Neoseiulus cucumeris	Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1000 individus	0,033
Neoseiulus cucumeris	Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1000mL = 50 000 individus	0,066
Neoseiulus cucumeris	Koppert	Thripex 50 000 Seau 6000mL = 100 000 individus	0,132
Neoseiulus cucumeris	Koppert	Thripex-V Flacon 1000mL = 50 000 individus	0,066
Orius laevigatus	Koppert	Thripor Flacon 100mL = 2000 individus	0,066
Orius laevigatus	Koppert	Thripor Flacon 100mL = 500 individus	0,0165

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-053

Faciliter le désherbage mécanique sur le rang au moyen de dalles protégeant le pied des jeunes plants

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une dalle posée au sol autour du jeune plant afin de faciliter le désherbage sur le rang en cultures pérennes, par exemple vigne et verger. En effet, la zone très proche du plant est difficile à désherber mécaniquement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dalle		
Dalles Kyoka 25 cm x 25 cm	0,00000625	**X**	**Nombre de dalles vendues**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-054

Désherber les cultures pérennes au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise au désherbage mécanique des cultures pérennes par exemple vigne et vergers. Les outils peuvent être variés et utiliser des techniques de travail du sol différentes ; de ce fait, il est possible de combiner plusieurs de ces outils pour atteindre l'objectif de désherbage désiré.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement		
Intercep Écocep	S3 hydraulique	7	**X**	**Nombre d'équipements vendus**
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur cadre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur poutre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur perche	7		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

8 années.